



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 54340

Texte de la question

Mme Laure de La Raudière alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur les modalités de délivrance de la carte de qualification de conducteur (CQC) aux formateurs et moniteurs des entreprises qui dispensent les formations de transporteur routier (FIMO et FCO). En effet, un décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 dispose à son article 16 qu'un arrêté du ministre chargé des transports doit fixer les conditions de délivrance de la CQC pour ce type de conducteurs. Or cet arrêté n'a jamais été pris, ce qui bloque tout processus de délivrance de cette carte aux formateurs et moniteurs des entreprises qui dispensent les formations pour les conducteurs routiers. Cette situation est extrêmement problématique car pour conduire un véhicule lourd, ces formateurs et moniteurs doivent être en mesure de détenir cette carte, attestant de la régularité de leur situation au regard des obligations initiales ou de formation continue. Aussi, ils se trouvent en situation irrégulière dès lors qu'ils conduisent un camion en dehors des moments où ils exercent leurs fonctions de formateur (par exemple lorsqu'ils vont faire le plein d'essence du camion, lorsqu'ils l'emmènent faire une révision, lorsqu'ils le ramènent à l'entrepôt...). Un arrêté du 10 janvier 2005 prévoit la délivrance, par les centres de formation qui emploient ces formateurs et moniteurs, d'une attestation de formation. Or, depuis un arrêté du 31 décembre 2010, le seul document reconnu n'est plus l'attestation de formation mais la CQC délivrée par la société Chronoservices. L'article 26 du décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 permet à titre transitoire d'obtenir la CQC avec une attestation de formation, mais cela n'est valable que si cette attestation a été délivrée à l'issue d'une formation, dispensée par les moniteurs et formateurs ! Cette situation ubuesque est extrêmement pénalisante pour les formateurs et moniteurs routiers, qui se trouvent dans l'illégalité la plus totale lors de l'exercice de leurs fonctions et justifierait un licenciement par leur employeur.

Données clés

Auteur : [Mme Laure de La Raudière](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54340

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 avril 2014](#), page 3421

Question retirée le : 6 mai 2014 (Retrait à l'initiative de l'auteur)